



Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

23 novembre 2022

Numéro du rôle

2021/AB/149

Décision dont appel

20/587/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° (a) C.J.)

IRISCARE, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0696.977.167, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, Rue Belliard, 71 bte 2,

partie appelante, représenté par Maître

contre

Madame S.,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 19 janvier 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10^{ème} chambre (R.G. : 20/587/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de la partie appelante, déposée le 23 février 2021 au greffe de la cour et notifiée le 24 février 2021 à la partie intimée en exécution de l'article 1056,2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 1^{er} avril 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries,
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 14 septembre 2022.
- Les débats ont été clos. Monsieur _____, Avocat général, a déposé un avis écrit le 14 octobre 2022. La partie appelante y a répliqué par un écrit déposé le 28 octobre 2022.
- La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- Madame S. est la mère de trois enfants : E. (né le XX XX 1996), S. (né le XX XX 1999) et R. (née le XX XX 2003).
 - Le père de ces trois enfants (Monsieur K.) a introduit auprès d'IRISCARE (à l'époque : l'ONAFTS) une demande d'allocations familiales en leur faveur, le 20 juin 2011.¹
 - Il a précisé, sur le formulaire de demande, que ses trois enfants étaient élevés dans le ménage.
 - Après que l'enfant E. ait atteint l'âge de 18 ans, un formulaire de contrôle P 7 relatif à l'année académique 2014-2015 a été adressé à Madame S., qui a indiqué que celui-ci étudiait en Turquie. Le paiement des allocations familiales en sa faveur a été interrompu avec effet au 1^{er} septembre 2014².

¹ IRISCARE précise que Monsieur K. était devenu chômeur, après une activité de travailleur indépendant ; la caisse d'allocations familiales CASTI/INTEGRITY qui était compétente jusque-là en raison de son activité de travailleur indépendant, a cessé de l'être au-delà du 30 juin 2011.

² Dans la mesure où il n'avait pas encore obtenu de diplôme en Belgique ou dans un autre pays, et qu'il ne s'agissait pas d'un enseignement supérieur. IRISCARE (à l'époque FAMIFED) a récupéré le montant des allocations familiales relatives au mois de septembre 2014. Cette décision ne semble pas avoir été contestée.

- De même, lorsque l'enfant S. a atteint l'âge de 18 ans, un formulaire du même type fut adressé à Madame S., qui a, à nouveau, indiqué que cet enfant étudiait en Turquie, et qu'il y poursuivait des études supérieures.
Sur base de cette indication, IRISCARE (à l'époque FAMIFED) a poursuivi le paiement des allocations familiales en sa faveur (jusqu'au 30 juin 2019).
- IRISCARE a reçu, au mois d'octobre 2019, un formulaire provenant de Turquie, indiquant que R. était scolarisée en Turquie.
- Interrogée par IRISCARE quant à la scolarité de sa fille R., Madame S. a indiqué que celle-ci était scolarisée en Turquie depuis l'année scolaire 2011-2012, et a joint les attestations utiles à cet égard.
- IRISCARE a pris à l'égard de Madame S. trois décisions :
 - Une décision, datée du 6 janvier 2020, ayant pour objet la récupération des allocations familiales versées en faveur de ses trois enfants, entre le mois de janvier 2012 et le mois de septembre 2019, pour un montant de 47.750,43 € ;
 - Une décision, datée du 7 janvier 2020, ayant pour objet la récupération des allocations familiales versées en faveur de ses enfants E. et S., afférentes aux mois de juillet et d'août 2011, soit un montant de 966,76 € ;
 - Une décision, datée du 7 janvier 2020, ayant pour objet la récupération des allocations familiales versées en faveur de ses trois enfants, de septembre 2011 à décembre 2011, soit un montant de 2.345,08 €.

Il s'agit des décisions litigieuses.

5. Madame S. a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 5 février 2020.

Elle demandait au tribunal d'annuler les trois décisions susvisées, et de condamner IRISCARE à lui verser les allocations familiales à dater du mois d'octobre 2019, ainsi que les dépens.

IRISCARE a introduit devant le tribunal une demande reconventionnelle, ayant pour objet la condamnation de Madame S. à lui rembourser la somme de 51.064,27 € à titre d'allocations familiales indument perçues, à majorer des intérêts moratoires à dater du 7 janvier 2020.

6. Par jugement du 19 janvier 2021, le tribunal :

« Statuant après un débat contradictoire,

Et sur avis partiellement conforme de l’Auditorat du travail,

1. Quant au recours et aux demandes de Madame S.

Les déclare recevables mais non fondées

2. Quant à la demande reconventionnelle d’IRISCARE

Déclare cette demande recevable et partiellement fondée ;

Condamne Madame S. à rembourser la somme de 15.229,79 € à titre d’allocations familiales perçues indûment du 6 janvier 2017 au 8 octobre 2019, à majorer des intérêts échus au taux légal applicable en matière civile depuis le 6 janvier 2020 ;

Déboute IRISCARE du surplus de sa demande, pour cause de prescription ;

Et conformément à l’article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne IRISCARE aux dépens de l’instance, en ce compris l’indemnité de procédure revenant à Madame S. à concurrence d’un montant de 262,37 €, de même qu’au paiement de la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne. »

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. IRISCARE demande à la cour de réformer le jugement en ce qu’il n’a fait droit que partiellement à sa demande reconventionnelle, en conséquence de déclarer cette demande reconventionnelle entièrement fondée et de condamner Madame S. au remboursement de la somme de 51.064,27 € à titre d’allocations familiales versées indûment, à majorer des intérêts moratoires depuis le 7 janvier 2020.

Madame S. demande à la cour de dire l’appel principal non fondé, et de faire droit à son appel incident, en déclarant la demande originaire redevable et fondée, en annulant les 3 décisions litigieuses, et en condamnant IRISCARE à lui payer les allocations indument retenues depuis le mois d’octobre 2019. Madame S. demande également la condamnation d’IRISCARE aux dépens, y compris l’indemnité de procédure d’appel liquidée à 262,37 €.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 19 janvier 2021 et notifié le 26 janvier 2021. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 23 février 2021 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Il en est de même de l'appel incident introduit par Madame S.

Les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

9. L'article 52 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) pose le principe selon lequel « *les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume* ».

Ces conditions peuvent cependant être levées dans des « cas dignes d'intérêts », par le ministre compétent³, à titre individuel⁴ ou par « catégories de cas dignes d'intérêt »⁵.

C'est dans le cadre de cette dernière hypothèse qu'a été prise la circulaire ministérielle n° 599⁶ qui prévoit que « *la restriction définie à l'article 52, alinéa 1er, des lois coordonnées, suivant laquelle les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume, n'est pas applicable :*

- 1. Aux enfants ayant déjà obtenu en Belgique un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire et qui suivent un enseignement non supérieur dans un pays situé hors de l'Espace économique européen. Cette dérogation générale est limitée à maximum une année scolaire.*

³ ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale qu'il désigne.

⁴ Article 52 al.2 LGAF.

⁵ Article 52 al.3 LGAF.

⁶ Circulaire ministérielle n° 599 du 16 juillet 2007 contenant des « dérogations générales dans les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et dans la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties »

2. *Aux enfants n'ayant déjà obtenu un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur ni en Belgique, ni à l'étranger et qui suivent un enseignement supérieur dans un pays situé hors de l'Espace économique européen.*
3. *Aux enfants ayant déjà obtenu, en Belgique ou à l'étranger, un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur et qui suivent un enseignement supérieur dans un pays situé hors de l'Espace économique européen. Cette dérogation générale est limitée à maximum une année scolaire.*

Ces dérogations générales mentionnées aux points 1, 2 et 3 sont uniquement valables à la condition que, pendant cette période, toutes les conditions suivantes soient remplies cumulativement :

- *les enfants restent inscrits dans les registres de population ou dans les registres des étrangers tenus dans les communes de Belgique et y ont leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;*
 - *les enfants n'ont pas d'autre droit aux allocations familiales en vertu des lois coordonnées, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale, des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique, de dispositions légales ou réglementaires étrangères ou de règles applicables au personnel d'une institution de droit international public ;*
 - *ni leur père, mère, beau-père, belle-mère ou personne avec laquelle leur père ou mère forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, §2, des lois coordonnées, n'exerce une activité lucrative dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une activité indépendante ou pour le compte d'un service public dans le pays où ils suivent des cours ».*
10. En l'espèce, les trois enfants de Madame S. ont, durant toute la période visée par les décisions de récupération des allocations familiales en litige, suivi des cours en Turquie.

Pour ce motif, ils ne pouvaient pas, en principe, bénéficier d'allocations familiales, en application de l'article 52 LGAF, sauf à établir que leur situation correspondait à l'une des dérogations rappelées ci-dessus.

Or, il n'est pas soutenu – et aucun élément du dossier ne le mentionne - qu'une dérogation ministérielle individuelle fut accordée, ni même jamais demandée.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que les conditions fixées à titre de dérogations générales par la circulaire ministérielle n° 599 ne sont remplies pour aucun des enfants de Madame S., puisque n'ont pas obtenu de diplôme de fin de l'enseignement secondaire en Belgique.

Madame S. ne pouvait donc pas bénéficier d'allocations familiales en faveur de ses trois enfants durant la période litigieuse, en application de la loi générale relative aux allocations familiales.

11. Le fait que Madame S. ait indiqué que ses enfants suivaient des cours en Turquie lorsqu'IRISCARE le lui demandait (par le biais des formulaires P 7 adressés lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans) n'est pas de nature à justifier l'octroi d'allocations familiales en faveur d'enfants qui suivent leur scolarité en dehors de la Belgique et qui ne bénéficient d'aucune des dérogations visées à l'article 52 al.2 ou al.3 de la loi générale relative aux allocations familiales.
12. En l'absence d'obligation légale ou réglementaire dans le chef d'IRISCARE de s'informer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou d'interroger l'allocataire quant à la scolarité des enfants bénéficiaires d'allocations familiales, l'absence d'une telle démarche ne peut pas être érigée en faute dans le chef d'IRISCARE ; IRISCARE ne peut pas être tenu de l'aggravation d'un dommage (dans le chef de Madame S.) dont elle n'est pas responsable.
13. L'appel incident de Madame S. est, en conséquence, non fondé.
14. Indépendamment de ce qui précède, il appartient à IRISCARE d'examiner le droit aux allocations familiales en faveur des enfants de Madame S. dans le cadre de l'application des Conventions entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République de Turquie et de leurs arrangements administratifs⁷, et de déterminer, dans ce cadre, l'allocataire éventuel ainsi que les montant dus à ce titre.
15. Selon l'article 120 bis de la loi générale relative aux allocations familiales, la « *répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué. Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de*

⁷ Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République de Turquie conclue le 4 juillet 1966, remplacée par Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République de Turquie conclue le 11 avril 2014, et leurs arrangements administratifs respectifs.

déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social »⁸.

Selon J. LECLERCQ « *En visant la fraude, le législateur a néanmoins voulu viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par les candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité ; en ce faisant ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné* »⁹.

La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale.

Il appartient dès lors à IRISCARE, qui se prévaut du délai dérogatoire prévu à l'alinéa 3 de l'article 120 bis LGAF, d'établir que les « *prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes* ».

16. En l'espèce, la cour estime, à l'instar du tribunal, qu'il y a lieu d'appliquer le délai de prescription triennal tel que prévu à l'article 120 bis al.1^{er} LGAF, pour les motifs exposés ci-après.

Madame S. a, lorsque les demandes lui étaient adressées par le biais de formulaire P 7, répondu, à chaque fois, que ses enfants suivaient leur scolarité en Turquie.

S'agissant de ces seules déclarations¹⁰, elles ne peuvent être considérées ni comme fausses, ni comme sciemment incomplètes.

⁸ Dans un arrêt du 21 janvier 2021 (n° 9/2021) la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « *l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale du 19 décembre 1939 « relative aux allocations familiales » et l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », respectivement modifié et inséré par les articles 49 et 55 de la loi-programme du 28 juin 2013, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution* ».

⁹ J. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », in *La doctrine du judiciaire*, De Boeck et Larcier, 1988, 318.

¹⁰ Le caractère « inconditionnel » du droit aux allocations familiales jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans explique qu'aucune autre demande d'information n'ait été adressée à l'intéressée, mais ne permet pas d'ériger, nécessairement, l'absence d'information « spontanée », en manœuvres frauduleuses ou en déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Le fait pour Madame S. de ne pas avoir signalé à IRISCARE le fait que ses enfants étaient scolarisés en dehors du Royaume, sans bénéficier d'une dérogation aux restrictions contenues à l'article 52 al.1^{er} LGAF, justifie le caractère indu des allocations versées, mais ne suffit pas à établir l'existence de manœuvres frauduleuses.

Le seul fait pour des enfants de suivre une scolarité à l'étranger ne suffit pas à établir que leurs parents ou l'un d'eux aurait violé l'une des dispositions légales ou réglementaires relatives au registre de la population : IRISCARE n'établit pas qu'une telle scolarité impliquerait, nécessairement, qu'un enfant ne puisse pas rester inscrit au registre de la population en Belgique.

D'autre part, il ressort d'un e-mail adressé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'Auditorat du travail, le 8 avril 2020¹¹ que Madame S. a dûment informé ladite Fédération de la scolarité en Turquie de ses enfants, depuis le début de la période litigieuse. La question de l'absence de « flux » entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et IRISCARE ou l'absence d'obligation pour IRISCARE de s'informer auprès de ladite Fédération du lieu de scolarité des enfants est étrangère aux conditions posées par l'article 120 bis al.3 LGAF.

Il importe de retenir que Madame S. n'a pas tenté de cacher la scolarité de ses enfants en Turquie aux autorités belges et qu'elle a pu, erronément mais sans manœuvre ni intention frauduleuse, croire que le fait d'en informer scrupuleusement la Fédération Wallonie-Bruxelles suffisait, y compris à l'égard d'IRISCARE.

17. C'est donc à juste titre que le tribunal a fait application du délai de prescription de trois ans, à dater du paiement des allocations familiales, prévu à l'article 120 bis, al.1^{er} LGAF.

Les premiers actes interruptifs de cette prescription sont les lettres recommandées d'IRISCARE des 6 et 7 janvier 2020.

Les deux lettres du 7 janvier 2020 concernent les allocations versées pour les mois de juillet à décembre 2011 (lesquelles semblent avoir toutes été payées le 21 décembre 2011). La récupération de ces allocations est prescrite depuis le 21 décembre 2014.

La lettre du 6 janvier 2020 a pu interrompre la prescription de l'action en récupération pour ce qui concerne les allocations familiales payées depuis le 6 janvier 2017. L'action en récupération des allocations payées avant le 6 janvier 2017 est donc prescrite.

¹¹ E-mail se trouvant au dossier de la procédure, et dont les parties ont été invitées à débattre à l'audience publique du 14 septembre 2022.

Assistés de _____, conseiller,
 _____, conseiller social au titre d'employeur,
 _____, conseiller social au titre d'ouvrier,
 _____, greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 novembre 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier assumé